

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1256610-71-2112
Dossier accréditation : AM-2001-3263

Montréal, le 20 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Châteauguay
Employeur

et

AIEST Section Local 56
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Touts les salariés au sens du Code du travail affectés à la technique de scène, incluant tout travail de montage, démontage, réparation, entretien,manutention, transport, instalation et opération de tout décor, accesoire ou équipement de scène électrique, électronique, mécanique, sonore, laser et/ou de projection incluant les scènes temporaires, gradins et tout autre élément de même nature et ce dans tous les établissements où l'employeur exerce ses activités et situé sur le territoire de la ville de Châteauguay. »

De : **Ville de Châteauguay**
5, boulevard d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 2P8

Établissements visés

Pavillon de l'Île
480, boulevard d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 5T9

Centre Culturel Georges P. Vanier
15, boulevard Maple
Châteauguay (Québec) J6J 3P7

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît